

Convention d'attribution d'un fonds de concours de la Commune de Daix à Dijon Métropole

concernant l'aménagement de la route de Dijon à Daix



Entre

Dijon métropole, sise 40, avenue du Drapeau – CS 17510 – 21075 Dijon Cedex, représentée par son Président en exercice, Monsieur François Rebsamen, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du

Et

La Commune de Daix, sise 5 Rue de la Fontaine 21121 Daix, représentée par la Maire en exercice, Madame Dominique Bégin-Claudet, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du

Vu l'article L. 5215 – 26 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du autorisant le Président de Dijon métropole à solliciter un fonds de concours de la commune de Daix, pour l'aménagement de la route de Dijon à Daix ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Daix en date du autorisant la Maire de Daix à attribuer un fonds de concours à Dijon métropole, pour la création de places de places de stationnement en revêtement poreux, dans le cadre de l'aménagement de la route de Dijon à Daix ;

PREAMBULE

Afin de valoriser l'espace public, Dijon métropole a engagé un programme de requalification de la route de Dijon à Daix. Cette opération de revalorisation et de requalification participe à l'aménagement du territoire de la commune de Daix.

Au titre des avantages que représentent pour cette dernière ces travaux, un fonds de concours sera versé par cette dernière à Dijon métropole, maître d'ouvrage, dans les conditions définies ci-après.

Une convention de versement d'un fonds de concours est conclue dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours de la commune de Daix à Dijon métropole.

ARTICLE 2 – DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

L'objet du fonds de concours visé par la convention est de contribuer, pour la commune de Daix, aux dépenses d'investissement réalisées par Dijon métropole dans le cadre de l'aménagement de la route de Dijon.

Il concerne les travaux d'aménagement de places de stationnement.

ARTICLE 3 – MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant total du fonds de concours visé par la convention et versé par la commune à Dijon métropole est de 34 362,70 euros maximum pour un montant total du projet estimé à 402 400 euros HT. Il correspond au montant HT du coût prévisionnel de la création de places de stationnement.

Les travaux seront réalisés durant le printemps et l'été 2026.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT

Le fonds de concours sera versé par la commune, à la demande de Dijon métropole, sur présentation des procès-verbaux de réception des travaux, hors entretien des espaces verts, ainsi que sur justification des montants acquittés pour la réalisation des travaux d'aménagement des places de stationnement en revêtement poreux, sous forme d'un tableau récapitulatif des dépenses concernées, certifié par le Service de Gestion Comptable de Dijon métropole.

Le montant versé par la commune à Dijon métropole sera donc un montant réellement dépensé sur justificatif des montants acquittés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES PARTIES

Dijon métropole s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

La commune de Daix s'engage à verser à Dijon métropole le fonds de concours évoqué dans cette convention selon le montant et les modalités indiqués aux articles 3 et 4.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la commune de Daix.

ARTICLE 7 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention tire sa validité du respect de ses engagements par chaque partie. Le non-respect de ses engagements par une partie entraînera résiliation de la présente convention.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Dijon, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Dijon, en deux exemplaires originaux, le

Pour Dijon Métropole
Le Président,

Pour la Commune de Daix
La Maire,